

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2022

VISANT À LIMITER L'ENGRILLAGE DES ESPACES NATURELS ET À PROTÉGER
LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE - (N° 134)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD32

présenté par

Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Pochon, Mme Regol et
Mme Sebaihi

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

L'article L. 425-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« L'agrainage et l'affouragement sont interdits en tout temps sur l'ensemble des territoires soumis à la chasse. » ;

2° La seconde phrase du second alinéa est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire définitivement l'agrainage et l'affouragement, pratiques qui concourent à l'artificialisation des milieux et des espèces sauvages. L'agrainage et l'affouragement participent à la fixation des espèces sur un espace, ce qui facilite leur reproduction et par conséquent amplifie les dégâts sur les cultures.